

# Historique de l'ostéopathie

## OSTEOPATHIE

La gestuelle s'est transmise au cours des diverses civilisations qui se sont succédées à travers le monde.

L'universalité et la pérennité du geste témoignent de la nécessité de cet art thérapeutique.

Toutes les adaptations ou codifications qui se sont succédées, sous divers noms, ont permis la transmission de ces gestes primordiaux.

Ce sont ces gestes que l'on retrouve comme dénominateur commun des médecines manuelles.

Les gestes particuliers et surajoutés pour distinguer telle ou telle forme de médecine manuelle tiennent pour la plupart d'adaptation philosophique, ou mystique n'ayant vraiment de valeur que pour leurs pratiquants.

Malgré ces philosophies des plus simples aux plus fumeuses, les résultats thérapeutiques sont généralement constants grâce à ces actes purs ayant traversés toutes les civilisations.

Il faut reconnaître que les ostéopathes agissaient mieux en pratique que ne le laissaient croire leurs théories et leurs écrits.

Le besoin de justifier les résultats a entraîné tour à tour des explications pour le moins douteuse.

La simplicité et l'humilité semblent difficiles à vivre.

Dans la lignée de ces diverses adaptations, nous pouvons retenir une des premières tentatives de codification raisonnée de la médecine manuelle.

Suivant les travaux et la théorie sur l'irritation vertébrale de l'écossais Thomas BROWN (1828), complétant ceux du français François BROUSSAIS (1818) sur la pathologie fonctionnelle basée sur l'inflammation des organes, un médecin du nom d'Andrew Taylor STILL définissait, à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle aux Etats-Unis, l'Ostéopathie.

Ayant perdu trois de ses enfants lors d'une pandémie de méningite, Andrew Taylor STILL chercha une forme de thérapie différente de la médecine classique qui venait de lui prouver ses limites.

Il orienta alors ses recherches sur une théorie voisine de « l'irritation vertébrale » et codifia une pratique manuelle visant à soigner les « désordres » biologiques résultant d'un déséquilibre fonctionnel global. En d'autres termes, il créa une thérapie manipulative holistique, c'est-à-dire destinée à prendre en compte l'homme dans sa globalité.

Il partit alors du principe qu'un dysfonctionnement vertébral, viscéral, ou crânien pouvait se répercuter sur la physiologie de l'organisme en entier (défense immunitaire, digestion, humeur, capacités physiques, reproduction... etc), admettant également que des troubles ou des douleurs ostéo-articulaires n'étaient pas forcément d'origine traumatique et qu'elles pouvaient être traitées par des mobilisations spécifiques.

Son raisonnement et ses principes furent ensuite développés par ses premiers élèves, notamment Littlejohn et Sutherland, qui se chargèrent d'exporter leur savoir-faire vers l'Europe.

L'ostéopathie occidentale a vu le jour dans les années 50, mais s'installa véritablement en France dans les années 60, et connut un franc succès médiatique et populaire à partir des années 70, même si elle s'est toujours vue refuser l'intégration dans le monde de la santé.

Cet engouement et le non encadrement légal de cette profession entraînèrent des utilisations abusives du terme ostéopathie débouchant sur l'installation de personnes sans formation ou avec de pseudo formations depuis les années 70.

## Historique de l'ostéopathie

Le 4 octobre 2001, un amendement prévoyant la reconnaissance de l'ostéopathie a été ratifié à l'Assemblée Nationale, dans le cadre de la loi de modernisation du système de santé, loi émanant des instances Européennes.

Le 4 mars 2002, prolongeant les travaux effectués par Mme le ministre Georgina DUFOIX en 1983, la reconnaissance des professions d'ostéopathe et de chiropracteur a enfin vu le jour avec l'article 75 de :

### **la loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé**

LOI no 2002-303 du 4 mars 2002

J.O. Numéro 54 du 5 Mars 2002 page 4118

Cette loi donne enfin le libre choix du droit aux soins de santé et aux soins médicaux, assorti de la qualité et de la sécurité des soins donnés par les véritables ostéopathes exclusifs.

Les décrets et arrêtés du 25 mars 2007 ont rendus applicable cette loi.

Ces mêmes textes ont défini les conditions d'usage du titre d'ostéopathe et notamment l'inscription au répertoire des professions de santé ADELI.

Seuls les ostéopathes enregistrés dans le répertoire ADELI "profession Ostéopathe" bénéficient de l'usage des droits et devoirs du titre d'ostéopathe.